

Paris, le 23. Juin

1835.

Ministère

Du Commerce.

Administration

de l'Industrie agricole

et

commerciale.

Bureau

Manufactures

Monsieur, par une lettre du 17. de ce mois, vous me demandez quelques renseignements sur l'origine de l'ordonnance du Roi qui a établi dans l'organisation du Conseil des prudhommes de Lyon, la distinction et la proportion du nombre entre les membres titulaires et les suppléants. Vous annoncez que M. de Gasparin, préfet à cette époque, vous a assuré qu'il avait été étranger à cette mesure, et vous avez appris que la Chambre de Commerce n'en avait pas délibéré, à ce que vous a dit un de ses membres.

Cette ordonnance est celle du 21. Juin 1833.

Les Chambres de Commerce interviennent quand il s'agit d'obtenir la création d'un nouveau conseil de prudhommes. Le décret du 11. novembre 1809 n'exige nulle autre part leur concours.

Quant à la Préfecture de Lyon, je suis certain que votre mémoire vous sert mal, si vous croyez avoir appris qu'on n'y a pas connu la mesure. Car il est constant que le Vendredi 5. juillet 1833, le Conseil des prudhommes a entendu



obten. La Chambre de Commerce et la Préfecture du Rhône ayant concouru à la demande de l'ord. qui augmente le nombre des prudh... (Stm de f. 900) ou l'extension de la fab. Depuis la création du conseil je crains qu'il y aurait fallu pour diminuer le nombre de prudhommes une demande formée par la Chambre de Commerce et la Préfecture plus, que cette demande devait être motivée sur l'absence de diminution du nombre des métiers survenue depuis l'extension donnée au conseil.

M. Charrier, Membre du Conseil des prudhommes de Lyon

la lecture d'une lettre de M. le Préfet
qui en notifiant l'ordonnance établissait
la nécessité qui la motivait et qui l'avait
amenée. on rappelait que le Conseil lui
même dans l'impossibilité de réunir à
ses audiences les $\frac{2}{3}$ des titulaires si nombreux
avait proposé de créer des suppléants,
comme un remède à la maladie qui le
minait. Or le nombre ne pouvant
s'augmenter, il n'y avait pas d'autre
ressource que de le diviser en suppléants
et titulaires, afin d'assurer le service
qui s'interrompait.

Ces motifs sont précisément ceux
que l'ordonnance royale exprimait.
Aurète, elle a été rendue conformément
aux pouvoirs du gouvernement; elle a été
discutée et délibérée en Conseil d'Etat;
exécutée depuis deux ans; confirmée
par celle du 21 Decr. 1834 & jamais on n'a
pu élever aucun doute sur son origine,
non plus que sur sa légalité.

Recevez, Monsieur, l'assurance
De ma parfaite considération

Le Ministre du Commerce

Le Duc de Nemours

h
y
s
e
t
le
e



M^r. Duchâtel ministre du
Commerce 13 Juin
1835.